



ARRETE N° 23.263

Portant autorisation d'occupation du domaine public : Partie herbeuse rue des marronniers

Le Maire de la commune de Marsilly,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,
Vu le code de la route et notamment son article R411-8,
Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
Considérant la demande présentée par M. Gonord, pour le stationnement et la circulation d'engins de chantier sur la partie herbeuse rue des marronniers à 17137 MARSILLY, afin d'effectuer des travaux, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic et la sécurité des usagers :

ARRETE

ARTICLE 1 : Du mardi 03 octobre 2023 au dimanche 31 décembre 2023 : Partie herbeuse rue des marronniers

- Les camions de chantier pourront accéder au chantier par la rue des marronniers.
- En cas de stationnement, un passage pour les piétons devra être maintenu.
- A l'issue des travaux, le pétitionnaire s'engage à remettre en état la partie en herbe. (apport de terre végétale si besoin, nivelage, engazonnement)

ARTICLE 2 : La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Au pétitionnaire,
- A Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- A la Police Municipale.

Marsilly, le 28 septembre 2023

Le maire,



Hervé PINEAU